



Direction des Affaires
Financières

7

Séance publique du mercredi 28 juin 2023

Convoqué le jeudi 22 juin 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Mohamed GRIFF, Delia MOUAD, Gregoire BOULORD, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUE, Isabelle MASSARD, Brahim BELKASSEM, Christophe NOUASSEZ, Mohamed BINAKDANE, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER (arrivé à 21h33), Nadia MOUADDINE (départ à 21h03 représentée par Patrice LECLERC), Ibrahima NDIAYE, Sonia BLANC, Véronique DESMETTRE, Richard MERRA, Khalid DAMOUN, Eloi SIMON, Mohammed DDANI, Aymeric LABADIE, Ahcen MEHARGA, Laetitia GHIRARDI, Christelle NEDELEC

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

Etaient représentés :

Yasmina ATTAF (représentée par Anne Laure PEREZ), Philippe CLOCHETTE (représenté par Roger DUGUER), Maria Blanca FERNANDEZ (représentée par Laurent NOEL), Sofia MANSERI (représentée par Zineb ZOUAOUI), Christian DESCHENES (représenté par Sonia BLANC), Zine BOUKRICHE (représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Aurélie REMACLE (représentée par Eloi SIMON), Fabienne MOREAU (représentée par Isabelle MASSARD), Mariama GASSAMA (représentée par Carole LAFON), Elsa FAUCILLON (représentée par Ibrahim NDIAYE), Jacques BRIFFAULT (représenté par Celine LANOISELEE), Sylvie MOREL (représentée par Véronique DESMETTRE), Karine CHALLAH (représentée par Laetitia GHIRARDI), Sinan KARAKUS (représenté par Christelle NEDELEC)

Absents excusés :

Ibrahima DIALLO, Philippe HALAIS

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 40

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Délibération modificative et récapitulative relative à la taxe de séjour

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-39 et R.2333-43 à R.2333-53 qui instituent et organisent la taxe de séjour,

Vu la délibération F7 du Conseil Municipal du 29 juin 2022 dite modificative et récapitulative relative à la taxe de séjour,

Considérant la nécessité légale de fixer un tarif de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement prévues par la loi, quand bien même celles-ci ne seraient pas représentées par un établissement du territoire Gennevillois,

Considérant la revalorisation des tarifs plafonds chaque année, et donc la nécessité de mettre à jour les tarifs qui seront applicables du 1er janvier au 31 décembre 2024,

DELIBERE

Article 1 : Sur l'instauration de la taxe de séjour : instaurée au réel depuis le 1er janvier 2010, la taxe de séjour est régie sur le territoire de la commune de Gennevilliers à compter du 1er janvier 2024 par les dispositions suivantes.

Article 2 : Sur la période de recouvrement : fixe la période de perception de la taxe du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 3 : Sur les tarifs : fixe les tarifs, déterminés par occupant et par nuitée, conformément au tableau suivant :

| Catégories d'hébergement | Tarif par personne et par nuitée |
|---|----------------------------------|
| Palaces | 4, 60 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3, 30 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2, 50 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1, 60 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Article 4 : Sur le taux applicable pour les hébergements en attente de classement ou sans classement : fixe le tarif par personne et par nuitée de la taxe de séjour pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à un taux de 5% applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée, dans la limite fixée par l'article L. 2333-30 du CGCT.

Article 5 : Sur les exemptions : conformément aux dispositions légales, sont exemptés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 30 €, toutes personnes comprises, par nuitée.

Article 6 : Sur la date de versement : la taxe de séjour devra être versée spontanément par l'hébergeur auprès du receveur municipal de la Trésorerie de Gennevilliers :

- Pour la période de perception du 1^{er} janvier au 31 mai, et pour tous les concernés : dès le 15 juin et au plus tard le 30 juin ;
- Pour la période de perception du 1^{er} juin au 31 décembre :
 - Pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs professionnels : au plus tard le 31 décembre, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-34 du CGCT ;
 - Pour les autres : dès le 15 janvier et au plus tard le 31 janvier.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 05/07/2023

Affiché le 06/07/2023

Exécutoire le 06/07/2023



Le Maire
Patrice LECLERC

Signé électroniquement le
Le 5 juillet 2023